



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 25.5.2016
C(2016) 3028 final

**Objet : Aide d'Etat/France – SA.43783 (2015/N)
"Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales"**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission européenne ("la Commission") a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE"). Pour prendre cette décision, qui concerne l'ensemble des mesures notifiées, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par courriel du 3 décembre 2015, enregistré par la Commission le même jour.
- (2) Par lettres du 21 décembre 2015 et du 11 février 2016, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 27 janvier 2016 et le 25 avril 2016.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION DU REGIME

Titre

- (3) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales.

Objectif

- (4) Les aides au titre du présent régime ont pour objectif d'apporter un soutien au développement d'infrastructures locales et de services de base au niveau local dans les zones rurales, y compris les services culturels et récréatifs, à la rénovation de villages et aux activités visant à la restauration et l'amélioration du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux ainsi qu'un soutien aux actions de sensibilisation environnementale.
- (5) Ces aides doivent permettre de valoriser le potentiel de croissance et de promouvoir le développement durable des zones rurales, afin de lutter contre la tendance au déclin économique et social et au dépeuplement qui menace, à l'heure actuelle, bon nombre de ces zones.

Description de l'aide et dépenses éligibles

- (6) Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques accordées dans le cadre des programmes de développement rural au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013¹ et des actes délégués et d'exécution adoptés par la Commission en application dudit règlement, en tant qu'aide cofinancée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ou accordée en tant que financement national complémentaire en faveur de l'aide antérieurement mentionnée.
- (7) Le régime couvre l'ensemble du champ de la mesure « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » (mesure 7) des programmes de développement rural, à l'exception de la sous-mesure 7.3 (« aides aux infrastructures à haut débit, y compris leur mise en place, leur amélioration et leur développement, aux infrastructures passives à haut débit et à la fourniture de l'accès au haut débit et de solutions d'administration en ligne »), ainsi que l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre de LEADER qui s'inscrivent dans le champ des aides de la section 3.2 relatives aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020² (ci-après "lignes directrices").

¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1, modifiées par le JO C 390 du 24.11.2015, p. 4.

- (8) En accord avec la partie 5 de l'annexe I du règlement (UE) n° 808/2014³, les sous-mesures prévues pour la mesure 7 des PDR et incluses dans cette notification sont :
- sous-mesure 7.1 : Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones de grande valeur naturelle ;
 - sous-mesure 7.2 : Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, excluant les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
 - sous-mesure 7.4 : Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées ;
 - sous-mesure 7.5 : Aide aux investissements à l'usage public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle ;
 - sous-mesure 7.6 : Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale ;
 - sous-mesure 7.7 : Aide aux investissements en faveur de la délocalisation d'activités et de la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.
- (9) Les investissements sont admissibles au bénéfice de l'aide si les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et doivent être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement.
- (10) L'aide visée à la sous-mesure 7.6 doit être accordée pour le patrimoine qui est officiellement reconnu patrimoine culturel ou naturel par les autorités publiques compétentes de l'Etat membre.
- (11) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

³ Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).

- (a) aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
 - (b) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
 - (c) aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même Etat membre ;
 - les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres Etats membres.
- (12) Les coûts suivants sont admissibles :
- (a) les frais d'élaboration et de mise à jour des plans de développement et de gestion concernant les zones rurales et leurs services de base, et des sites à haute valeur naturelle ;
 - (b) les coûts relatifs aux investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles ; ces coûts sont ceux figurant au point (635) des lignes directrices et concernent notamment :
 - l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ;
 - les frais généraux liés aux dépenses visées au tiret antérieur, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre du tiret antérieur ;
 - (c) les coûts de préparation d'études liées au patrimoine culturel et naturel, aux paysages ruraux et aux sites à haute valeur naturelle ; les coûts (frais de personnel, de communication, d'étude, d'expertise, de location de salle, de prestations de services...) liés aux actions de sensibilisation dans le domaine de l'environnement, y compris l'animation des plans climat, et les dépenses liées aux informations touristiques ;

- (d) les coûts des travaux d'équipement peuvent également être admissibles au bénéfice de l'aide visée à la sous-mesure 7.1.
- (13) Les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, en conformité avec les dispositions de l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013⁴, sont également éligibles.
- (14) Les investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables ne sont pas compris parmi les mesures prévues dans le régime en objet. De même, les fonds de roulement ne sont pas des coûts admissibles dans le régime en objet.
- (15) Pour les activités relevant des sous-mesures 7.1 et 7.2, l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 100% des coûts admissibles ;
- (16) Pour les activités relevant des sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.6, l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 100% des coûts admissibles. Les revenus nets doivent être déduits des coûts admissibles ex ante (sauf pour les opérations citées aux articles 61.7 et 65.8 du règlement (UE) n°1303/2013) et selon les méthodes déterminées à l'article 61, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1303/2013, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.
- (17) Pour les activités visées à la sous-mesure 7.7, l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser :
- (a) 100% des coûts réels supportés lorsque la délocalisation des activités ou la reconversion des bâtiments ou d'autres installations consiste à démanteler, enlever et reconstruire des installations existantes ;
- (b) lorsque la délocalisation des activités ou la reconversion des bâtiments ou d'autres installations donne lieu, en plus du démantèlement, de l'enlèvement et de la reconstruction des installations existantes visés au a) ci-dessus, à une modernisation de ces installations ou à une augmentation de la capacité de production, les intensités d'aide pour les investissements prévues au point (638) des lignes directrices devraient s'appliquer aux coûts liés à la modernisation ou à l'augmentation de capacité. Le simple remplacement d'un bâtiment ou d'installations existants par un nouveau bâtiment ou de nouvelles installations sans changer fondamentalement la production ou la technologie en cause ne sera pas considéré comme lié à la modernisation.
- (18) Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafonds d'intensité d'aide précisés aux considérants 15 à 17. Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

⁴ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

- (a) Les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.
 - (b) La taxe de la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.
 - (c) Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.
 - (d) Les plafonds et planchers de dépenses mentionnés les conditions spécifiques d'octroi des aides s'entendent hors taxes.
 - (e) L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération (hormis les dépenses indirectes).
 - (f) Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.
- (19) Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.
- (20) Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :
- (a) aides consistant en des subventions ;
 - (b) aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les pourcentages applicables en vertu du présent régime ou si l'ESB a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent régime d'aide.
- (21) Les autorités françaises confirment que les aides ne pourront pas être octroyées aux candidats considérés comme des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14), du Règlement (UE) n° 702/2014⁵, ni à ceux qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).
- (22) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1305/2013 qui fait référence aux dispositions de l'article 55 du règlement (UE) n°1303/2013, les autorités de gestion ont réalisé ex-ante une évaluation stratégique environnementale (EES) dans le but de définir une stratégie d'intervention qui

⁵ Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1). Cette définition figure aussi au point (35) 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C 204 du 1.7.2014, p. 1).

prenne en compte les enjeux environnementaux. Le processus de réalisation des EES et la prise en compte de leurs recommandations est décrit dans les chapitres 3 des PDR.

- (23) En outre, chaque mesure/type d'opération des PDR a fait l'objet d'un examen au regard de l'impact environnemental par les services de la Commission, lors de la consultation inter-services préalable à l'approbation des PDR. L'examen mené a permis de vérifier que les types d'opérations se situant dans le champ des aides relatives aux « services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » contribuent à la protection de l'environnement ou ne contreviennent pas à la législation européenne en matière de protection de l'environnement.
- (24) Il convient enfin de noter que conformément au paragraphe 1 de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissible au bénéfice d'un soutien au FEADER, un projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, lorsque cet investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.
- (25) Les grandes entreprises doivent en outre décrire, dans leur demande d'aide, la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera ou infirmera le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés. Les collectivités/organismes publics sont considérés comme grande entreprise lorsqu'ils ne répondent pas à la définition des PME de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014.
- (26) Le régime notifié concentre la substance de la mesure 7 des PDR 2014-2020 de régions françaises et est donc identique, dans son contenu, aux dispositions correspondantes des PDR en question.

Base juridique

- (27) Les 27 plans de développement rural 2014-2020 des régions françaises adoptés en application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013.
- (28) Le document national de l'Instance de coordination des autorités de gestion des PDR mis en œuvre en France pour la période 2014-2020 présentant les principes généraux applicables aux régimes "cadres" notifiés à la Commission européenne, en lien avec le développement rural.
- (29) Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-1-2, L.1511-7, L.1511-8, L.2251-1 à L.2251-4, L.3231-1 à L.3231-3-1, L.4211-1 et L.4253-5.

Budget

(30) Le budget total prévu pour le régime d'aides est de 1 153 000 000 euros.

Bénéficiaires

- (31) Les bénéficiaires du présent régime sont ceux qui sont éligibles, dans le cadre des PDR, aux sous-mesures/types d'opérations de la mesure 7 et de la mesure 19 (soutien au titre de LEADER pour des opérations s'inscrivant dans le champ des aides de la section 3.2 des lignes directrices).
- (32) Sont notamment éligibles : les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics des parcs nationaux, les Parcs Naturels Régionaux, l'Etat, les structures portant un territoire de projet (Syndicat mixte, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) agissant pour le compte d'une fédération d'EPCI, les Groupements d'Intérêt Public), les Organismes Reconnus de Droit Public (ORDP), les agriculteurs, les associations, les groupements d'employeurs, les structures de développement ou d'animation, structures sélectionnées par appel d'offre et venant en appui aux structures porteuses en matière d'animation Natura 2000, les entreprises (au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003), des personnes morales ou physiques titulaires de contrats Natura 2000, les collectivités gestionnaires d'estives.

Forme de l'aide

(33) L'aide est attribuée sous la forme de subventions ou d'avances remboursables.

Durée de l'aide

(34) Le régime d'aides est applicable pendant une période allant de la date d'approbation par la Commission au 31 décembre 2020.

Cumul

- (35) Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :
- (a) toute autre aide dans la mesure où cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
 - (b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide applicables à ces aides en vertu des lignes directrices ;
 - (c) les aides d'État notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans ce présent régime.

Élément incitatif

(36) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Une demande

d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission. Conformément aux points (75) o) et p) des lignes directrices, feront exception à cette règle les aides à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, ainsi que les aides à l'établissement et la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et leurs services de base.

3. ÉVALUATION

Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (37) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains produits.
- (38) Les bénéficiaires de l'aide exercent une activité économique (cf. *supra* considérants 31 et 32). Une aide qui est octroyée par l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat affecte la concurrence et les échanges entre Etats membres (cf. *supra* considérant 33). Selon une jurisprudence constante aux fins de cette disposition, la condition de l'affectation des échanges est remplie dès lors que le bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les Etats membres⁶. S'il est possible qu'une partie des fonds prévus dans le cadre des sous-mesures notifiées puissent être dirigés vers des activités non économiques, et éventuellement être considérés comme "non-aides", il faut tenir compte du fait que la France a notifié un régime d'aides qui sera utilisé dans une multitude de situations différentes et que, dans certains cas, certains paiements pourront être perçus par des bénéficiaires en rapport avec leur activité économique. Dans de tels cas, ces paiements constitueront des aides d'Etat. Afin de permettre à l'Etat membre d'appliquer le régime d'une façon la plus souple possible, il est donc nécessaire de l'analyser en vue de son autorisation à la lumière des règles d'aides d'Etat applicables. Par ailleurs, le simple fait que l'aide renforce la position du bénéficiaire par rapport à d'autres concurrents dans les échanges intra-communautaires permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Dans le cas d'espèce, par exemple, la délocalisation d'activités et la reconversion de

⁶ Selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'une aide financière accordée par l'Etat renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, elle est de nature à affecter les échanges entre Etats membres et menace de fausser la concurrence entre les entreprises établies dans différents Etats membres (Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209).

bâtiments dans les zones rurales peut supposer une augmentation de la capacité de production des produits des bénéficiaires. Etant donné que ces produits font l'objet d'échanges entre la France et le reste des Etats membres, le risque d'affectation des échanges existe. Les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont donc remplies dans le cas d'espèce.

Application de l'article 107, paragraphe 3, lettre c), du TFUE

- (39) Toutefois, l'interdiction prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE n'est pas inconditionnelle. Des dérogations sont prévues. L'article 107, paragraphe 3, point c), prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (40) Les lignes directrices prévoient dans la section 3.2. de la Partie II que les aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, si elles respectent les principes d'évaluation communs des lignes directrices, les dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3 des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

Conditions spécifiques de la section 3.2. de la Partie II des lignes directrices

- (41) Concernant les conditions spécifiques fixées dans la section 3.2. de la Partie II pour ce type d'aide, le point (644) des lignes directrices signale que l'aide au titre cette mesure couvre :
- (a) l'établissement et la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et des plans de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle ;
 - (b) les investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle tels que définis au point (35) 48, à l'exclusion des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie, et les infrastructures à haut débit ;
 - (c) les investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées ;
 - (d) les investissements à l'usage public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle;
 - (e) les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale ;

- (f) les investissements en faveur de la délocalisation d'activités et la reconversion de bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.
- (42) En accord avec la partie 5 de l'annexe I du règlement (UE) n° 808/2014, les sous-mesures incluses dans le régime en objet ont une correspondance avec les lettres du point (644) des lignes directrices; ainsi, la sous-mesure 7.1 correspond à la lettre a), la sous-mesure 7.2 à la lettre b), la sous-mesure 7.4 à la lettre c), la sous-mesure 7.5 à la lettre d), la sous-mesure 7.6 à la lettre e), et la sous-mesure 7.7 à la lettre f) (cf. *supra considérant 8*)
- (43) En conformité avec le point (645) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les opérations concernées seront mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, et seront compatibles avec toute stratégie locale de développement (cf. *supra considérant 9*).
- (44) Le point (646) des lignes directrices indique que l'aide visée au point (644) e) devrait être accordée pour le patrimoine qui est officiellement reconnu patrimoine culturel ou naturel par les autorités publiques compétentes d'un État membre. Les autorités françaises ont confirmé la conformité du régime en objet avec cette disposition (cf. *supra considérant 10*).
- (45) Les coûts éligibles des sous-mesures incluses dans le régime en objet correspondent aux coûts admissibles selon le point (647) des lignes directrices pour ce type d'aide (cf. *supra considérant 12*).
- (46) L'intensité maximale des aides fixées aux points (648) et (649) des lignes directrices à 100 % des coûts admissibles pour les activités relevant du point (644) a), b), c), d) et e) est respectée (cf. *supra considérants 15 à 17*). Pour les activités relevant du point (644) c), d) et e) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé qu'en accord avec le point (649) des lignes directrices les revenus nets seront déduits des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération (cf. *supra considérant 16*).
- (47) Selon le point (650) des lignes directrices, l'intensité de l'aide pour les activités visées au point (644) f) ne doit pas dépasser :
- (a) 100 % des coûts réels supportés lorsque la délocalisation des activités ou la reconversion des bâtiments ou d'autres installations consiste à démanteler, enlever et reconstruire des installations existantes ;
 - (b) lorsque la délocalisation des activités ou la reconversion des bâtiments ou d'autres installations donne lieu, en plus du démantèlement, de l'enlèvement et de la reconstruction des installations existantes visés au point a), à une modernisation de ces installations ou à une augmentation de la capacité de production, les intensités d'aide pour les investissements prévues au point (638) devraient s'appliquer aux coûts liés à la modernisation ou à l'augmentation de la capacité.
- (48) En conformité avec le point (650), les autorités françaises ont confirmé que le taux d'aide ne dépassera pas 100 % des coûts réels supportés lorsque la

délocalisation des activités ou la reconversion des bâtiments ou d'autres installations consiste à démanteler, enlever et reconstruire des installations existantes ; et que lorsque la délocalisation d'activités ou la reconversion des bâtiments ou d'autres installations donne lieu, en plus du démantèlement, de l'enlèvement et de la reconstruction des installations existantes, à une modernisation de ces installations ou une augmentation de la capacité de production, l'intensité maximale d'aide en relation avec les coûts relatifs à la modernisation des installations ou l'augmentation de la capacité de production sera fixée selon la carte d'aides régionales adoptée par la décision de la Commission C(2014) 3157 du 21 mai 2014, qui reprend les pourcentages fixés au point (638) des lignes directrices (cf. *supra considérant 17*).

- (49) En conformité avec le point (651) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé qu'aux fins du point (650) b) des lignes directrices, le simple remplacement d'un bâtiment ou d'installations existants par un nouveau bâtiment ou de nouvelles installations sans changer fondamentalement la production ou la technologie en cause ne sera pas considéré comme lié à la modernisation (cf. *supra considérant 17*).
- (50) En ce qui concerne les dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3, des lignes directrices, selon le point (631) des lignes directrices, les aides doivent être accordées dans le cadre d'un programme de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 et en conformité avec celui-ci, soit comme aides cofinancées par le Feader, soit comme financement national complémentaire en faveur de ce type d'aides. Les aides visées dans le régime en objet concernent une mesure incluse dans les PDR des régions françaises (cf. *supra considérants 7, 26 et 27*).
- (51) En conformité avec le point (634) des lignes directrices, les investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables ne sont pas compris parmi les mesures prévues dans le régime en objet (cf. *supra considérant 14*).
- (52) En application du point (635) (c) des lignes directrices, les frais généraux inclus dans les différentes sous-mesures du régime en objet sont liés aux dépenses visées au point (635)(a) et (b) des lignes directrices et limités aux honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants ainsi qu'aux honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité (cf. *supra considérant 12 b*)).
- (53) En conformité avec le point (637) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les fonds de roulement ne sont pas des coûts admissibles dans le régime en objet (cf. *supra considérant 14*).

Principes d'évaluation commune

- (54) En ce qui concerne les conditions générales à respecter, selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à

promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour le régime en objet, présenté aux considérants 4 et 5 de la présente décision, vise le développement durable et est donc conforme à l'un des objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.

- (55) Le point (46) des lignes directrices indique que la Commission estime que des mesures mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 et en conformité avec celui-ci et avec ses modalités d'application et les actes délégués ou en tant que financement national complémentaire dans le cadre d'un programme de développement rural, sont, en soi, compatibles avec les objectifs du développement rural et contribuent à la réalisation de ceux-ci. Ce point s'applique au régime en objet, puisque celui-ci correspond à la mesure 7 des PDR des régions françaises.
- (56) L'article 11 du TFUE dispose par ailleurs que: «Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable». Le point (52) des lignes directrices signale qu'il convient d'accorder une attention particulière aux aspects environnementaux dans les futures notifications d'aides d'État et que lorsqu'une aide d'État notifiée fait partie du PDR, les exigences environnementales pour ce type de mesure devraient être identiques à celles liées à la mesure de développement rural.
- (57) Les autorités françaises ont confirmé que les opérations incluses dans le régime en objet sont soumises à une évaluation environnementale préalable et que les exigences environnementales sont identiques à celles liées à la mesure correspondante des PDR des régions françaises (cf. *supra* considérants 22 à 24).
- (58) En ce qui concerne la nécessité de l'intervention de l'Etat, conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Les aides du présent régime peuvent donc être considérées comme nécessaires à la réalisation des objectifs d'intérêt commun énoncés dans la section 3.1 de la Partie I des lignes directrices, en particulier, l'utilisation efficace et durable des ressources.
- (59) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section concernée de la partie II des lignes directrices.
- (60) Selon le point (59) des lignes directrices une aide peut être accordée sous diverses formes, mais les États membres devraient s'assurer que l'aide est accordée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Selon le point (61) des lignes directrices, la Commission estime en ce qui concerne les mesures de développement rural cofinancées par le Feader ou accordées en tant que financement supplémentaire pour ces mesures de développement rural cofinancées, que l'aide accordée sous la forme prévue par la mesure de développement rural concernée est un instrument approprié. Comme il

y a identité des instruments en l'espèce, l'instrument utilisé peut être considéré comme approprié.

- (61) Le point (70) des lignes directrices signale que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités françaises ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des activités (cf. *supra considérant 36*). La Commission constate également que les cas dans lesquels les autorités françaises n'appliquent pas le critère de l'effet incitatif correspondent à ceux des points (75) o) et p) des lignes directrices.
- (62) En application du point (72) des lignes directrices, les grandes entreprises bénéficiaires du régime doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Selon le point (73) des lignes directrices, lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité d'octroi doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. Les autorités françaises ont confirmé que, pour bénéficier du régime, les demandes des grandes entreprises devront inclure les documents présentant le scénario contrefactuel (cf. *supra considérant 25*). Compte tenu de ce qui est indiqué dans ce considérant et dans le considérant précédent, la Commission considère que l'effet incitatif de l'aide est respecté.
- (63) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 46 ci-dessus, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans la section 3.2. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (64) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide et que les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 18*).
- (65) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que la TVA qui ne peut pas être récupérée, est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra considérant 18*).
- (66) En conformité avec les points (99) et (100) des lignes directrices, les autorités françaises ont indiqué que l'aide en objet peut être cumulée avec une autre aide

dans la mesure où cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents ou avec une autre aide octroyée aux mêmes fins, mais que dans ce cas, les pourcentages maximaux d'aides ne pourront pas dépasser l'intensité maximale de l'aide ou le montant maximal de l'aide applicable à ce type d'aides (cf. *supra considérant 35*).

- (67) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 46 ci-dessus, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 3.2. de la partie II des lignes directrices ont été respectés.
- (68) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra considérant 21*).
- (69) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004⁷, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



⁷ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).